

Les règles de la Bourse de Toronto

Modifications clarifiant les exigences en matière d'interfaçage donnant directement accès au système de négociation

Les règles de la Bourse de Toronto sont modifiées comme suit :

1. L'article 2-502 des règles est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin de la disposition :

« Ces ordres peuvent être transmis par l'intermédiaire de l'infrastructure d'un participant ou du système d'un tiers utilisé par le participant aux termes d'un contrat et approuvé par la Bourse. »
2. L'alinéa 2-502(1)c) des politiques est modifié par l'ajout des mots « ou de visualiser en temps réel » avant les mots « un état de l'entrée ou de l'exécution d'ordres; ».
3. L'alinéa 2-502(1)d) des politiques est modifié comme suit :

« d) permettre au participant d'utiliser des paramètres ou filtres d'ordres (paramètres pouvant être adaptés aux besoins de chaque client admissible ayant accès au système) qui refuseront les ordres supérieurs à une certaine quantité ou à une certaine valeur ou qui les achemineront au pupitre de négociation du participant; ».
4. L'alinéa 2-502(1)e) des politiques est modifié comme suit :

« e) permettre au participant, en temps réel, de connaître l'identité d'un client admissible ayant entré un ordre non attribué. »
5. L'alinéa 2-502(3)(3) des politiques est modifié comme suit :
 - (i) par le remplacement des mots « obtenir immédiatement un » par les mots « recevoir immédiatement ou visualiser en temps réel un »;
 - (ii) par le remplacement des mots « et de l'exécution des ordres, » par les mots « ou de l'exécution d'ordres, ».